Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR)

Identifiant d'entité juridique: 5493008MMQZIXLFGTC90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il promouvait **des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 48.11% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier:

1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou une note de consensus ESG d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible à compter du 25 novembre 2022 (date de début d'application de la caractéristique).

La mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ont été atteintes est indiquée dans la réponse à la question «Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?» de la présente annexe.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Le profil de durabilité du produit financier est évalué par rapport à celui de l'indice de référence et les résultats correspondants sont calculés au moins une fois par an sur la base des profils mensuels respectifs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

Caractéristique 1:

La note de consensus ESG d'UBS du produit financier était supérieure à celle de son indice de référence.

- Note de consensus d'UBS du produit financier: 7.22
- Note de consensus d'UBS de l'indice de référence: 7.12

La note de consensus ESG d'UBS est inférieure à la fourchette comprise entre 7 et 10 (qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2:

A partir du 25 novembre 2022, l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) était inférieure à celle de son indice de référence.

- Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) du produit financier: 68.58 tonnes de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires.
- Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de l'indice de référence: 173.27 tonnes de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

Un profil de carbone absolu faible, dès lors qu'un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

…et par rapport aux périodes précédentes?

Sans objet. Il s'agit de la première période de référence.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés visaient à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du «Signal de risque ESG d'UBS». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du «Signal de risque ESG d'UBS». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 31 mai 2023.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Investissements les plus importants	Secteur	% des actifs nets*	Pays
SAP SE	Internet, logiciels et services informatiques	8.92	Allemagne
Allianz SE	Compagnies d'assurance	8.50	Allemagne
Deutsche Telekom AG	Télécommunications	8.17	Allemagne
Mercedes-Benz Group AG	Véhicules	7.28	Allemagne
E.ON SE	Approvisionnement en énergie et en eau	4.93	Allemagne
Muenchener Rueckversicherungs-Gesellschaft AG in Muenchen	Compagnies d'assurance	4.67	Allemagne
Siemens AG	Biens d'équipement divers	4.63	Allemagne
Infineon Technologies AG	Electronique et semi-conducteurs	4.34	Allemagne
BASF SE	Produits chimiques	4.20	Allemagne
Deutsche Post AG	Trafic et transport	4.12	Allemagne
Merck KGaA	Produits pharmaceutiques, cosmétiques et de santé	4.04	Allemagne
Deutsche Boerse AG	Sociétés financières et d'investissement	3.45	Allemagne
Commerzbank AG	Banques et établissements de crédit	2.53	Allemagne
Bayer AG	Produits chimiques	2.41	Allemagne
LEG Immobilien SE	Immobilier	2.40	Allemagne

*Les éventuelles différences mineures avec «l'Etat du portefeuille-titres» sont dues aux arrondis dans le système de production

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

A la fin de la période de référence, la proportion des investissements du produit financier liés à la durabilité était de 48.11%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs?

Les proportions d'investissements du produit financier ont été calculées à la fin de la période de référence, à savoir: 31 mai 2023.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en%:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

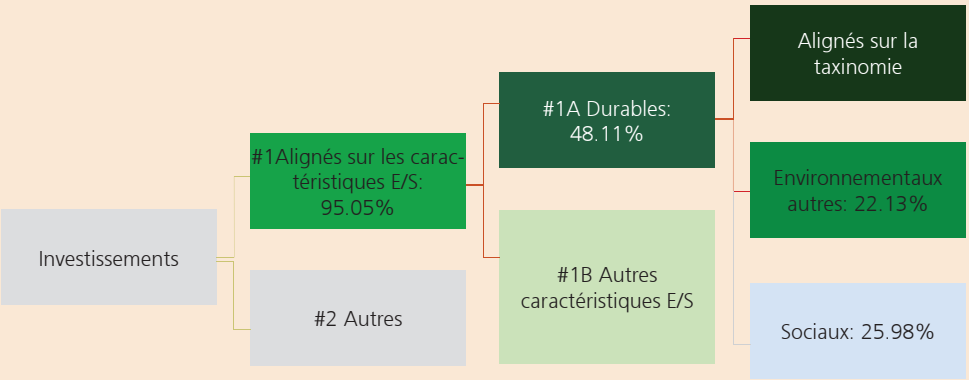

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
– la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
– la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Veuillez vous reporter à la section «Structure du portefeuille-titres» du compartiment concerné du présent Rapport annuel pour connaître la ventilation des secteurs économiques dans lesquels les investissements ont été réalisés.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie («Investissements alignés sur la taxinomie»). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

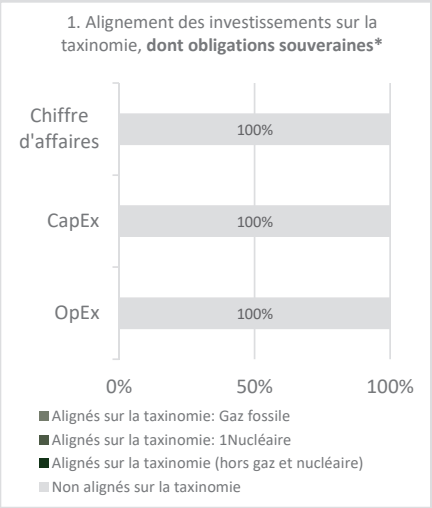

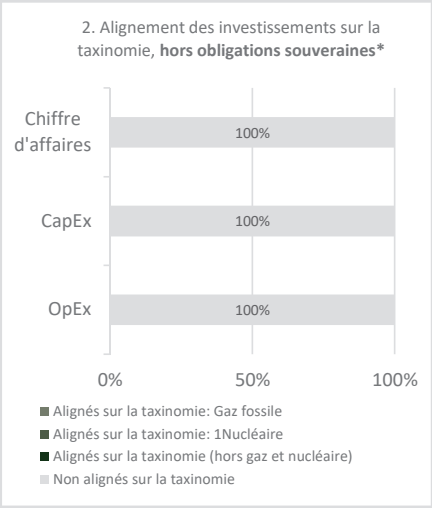

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?***

  Sans objet. Il s'agit de la première période de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie «#2 Autres» comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Au cours de la période de référence, les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été atteintes en appliquant la stratégie d'investissement et les critères d'exclusion conformément au prospectus. Afin de garantir le respect des stratégies d'investissement et/ou des critères d'exclusion, un contrôle est effectué.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

  Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

  Sans objet.